

JUSTITIA

Déesse romaine de la justice. Elle a les yeux bandés pour symboliser l'impartialité. Elle rend justice objectivement, sans crainte ni faveur, indépendamment de l'identité, de la puissance ou de la faiblesse des accusés.



GRATUIT JUSTITIA

Bulletin béninois d'information juridique

Sommaire

	Page
Éditorial	1
Actualités	1
<i>Les Groupes de Travail Justice et Fiscalité du Secteur Privé effectuent officiellement leur rentrée 2018.</i>	
Quoi de neuf ?	2
<i>La clause pénale dans les contrats.</i>	
Que dit la loi ?	3
<i>Le Tribunal de Commerce de Cotonou installé et opérationnel.</i>	
Thématique	4
<i>Responsabilité pour avaries particulières à Cotonou : Recourir aussi à l'Arbitrage ou à la Médiation.</i>	

Editorial

Les Tribunaux de Commerce au Bénin pour la sécurisation des investissements

Dans le cadre de la réforme du système judiciaire en vue de l'amélioration de l'environnement des affaires, il a été créé des juridictions dédiées au traitement des affaires commerciales au Bénin. Il s'agit des Tribunaux et Cours d'Appel de Commerce créés par la loi n° 2016-15 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 10 juin 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et la loi n° 2016-16 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.

Les Tribunaux de Commerce sont des juridictions spécialisées chargées de juger les litiges commerciaux ainsi que les conflits relatifs aux actes de commerce. Ces juridictions sont également compétentes en matière de procédures collectives des entreprises.

Dans la mise en œuvre de ces deux lois, le Tribunal de Commerce de Cotonou a été installé en décembre 2017. Le secteur privé s'en réjouit d'autant plus que cette nouvelle juridiction à travers la spécialisation de ces juges apportera plus de célérité aux procédures judiciaires et surtout permettra d'avoir des décisions de qualité. D'ailleurs, les procédures devant les juridictions de commerce sont insérées dans des délais bien déterminés ; quatre (04) mois à partir de l'introduction de la demande pour les procédures de fond, et un (01) mois pour les procédures d'urgence.

Maintenant, il ne reste qu'à souhaiter l'installation des autres juridictions de commerce créées par la loi. Il s'agit des Tribunaux de Commerce d'Abomey et de Parakou et des Cours d'appel de Commerce de Porto-Novo, d'Abomey et de Parakou.

L'une des principales missions des juridictions de commerce est la sécurisation de l'investissement. Le Conseil des Investisseurs Privés au Bénin espère que l'installation de ces juridictions permettra d'asseoir plus de sérénité dans la pratique

Roland RIBOUX

Président du CIPB



ACTUALITES • Le dialogue public-privé au Bénin

Les Groupes de Travail Justice et Fiscalité du Secteur Privé effectuent officiellement leur rentrée 2018.

Porté par le Conseil des Investisseurs Privés au Bénin, les Groupes de Travail Justice et Fiscalité du Secteur Privé ont effectué, le jeudi 15 mars 2018 au Centre de Documentation et d'Information Juridique (CDIJ) de la Cour d'Appel de Cotonou, le lancement de leurs activités pour le compte de l'année 2018. Cette cérémonie était placée sous le parrainage du Ministère de la Justice et de la Législation et du Ministère de l'Économie et des Finances.

Le lancement officiel des activités

Après avoir souhaité la bienvenue à tous les participants, le Président du Conseil des Investisseurs Privés au Bénin, Monsieur Roland RIBOUX a dans un premier temps rappelé l'historique de la création des Groupes de Travail Justice et Fiscalité avant de rendre hommage aux personnes qui participent aux séances mensuelles du Groupe de Travail Fiscalité et du Groupe de Travail Justice, toutes celles qui viennent de l'Administration Publique comme du Secteur Privé et qui passent beaucoup de temps à réfléchir pour améliorer l'environnement et le climat des affaires. A la suite du discours du Président du CIPB, le représentant du Ministère de l'Économie et des Finances, Monsieur Jean TOBOULA, Conseiller Technique aux Affaires Fiscales a rappelé que le gouvernement a décidé de recourir au partenariat public-privé pour accélérer le développement du pays et a fait le choix de ce partenariat comme mode de financement d'une grande partie des investissements publics. Les seules ressources internes ne peuvent permettre de couvrir tous les besoins de financement. L'État à lui seul ne peut plus tout faire. C'est ce qui justifie l'intervention du secteur privé comme instrument de développement durable et de lutte contre la pauvreté.

Pour le Ministère de la Justice et de la Législation, le dialogue public-privé doit être permanent. Le gouvernement considère avec force que la richesse d'un État n'est pas créée par l'État lui-même. Elle est le résultat de la production des acteurs économiques. Les nombreuses actions du gouvernement dans le cadre du partenariat public-privé visent à asseoir une bonne collaboration avec le secteur privé, créateur de richesse, mais contribuent également à rassurer les acteurs économiques afin qu'ils disposent des outils adéquats et se positionnent comme partenaires pour le développement. Il a surtout insisté sur le fait que, le gouvernement ne manquera pas d'assumer sa part de responsabilité et agira pour accroître la compétitivité des acteurs privés. A la fin de son allocution, le Ministère de la Justice et de la Législation a lancé officiellement les activités des Groupes de Travail Justice et Fiscalité pour le compte de l'année 2018.

La communication inaugurale de l'année

La communication inaugurale de cette rentrée a été faite par Monsieur Abdou Hanzize OCENI-Expert Principal en Dialogue Public Privé au PARASEP. Elle portait sur « *La place du dialogue public privé dans le développement économique du Bénin* ». Pour l'expert, le Dialogue Public-Privé est un cadre organisé où se retrouvent périodiquement les acteurs du secteur public et ceux du secteur privé pour échanger sur les contraintes au développement des entreprises en vue de leur trouver des solutions adaptées et consensuelles. Il est donc un creuset de partage d'informations en vue du règlement par l'État des problèmes qui entravent le développement du Secteur Privé.

Pour le communicateur, le Dialogue Public-Privé n'a malheureusement pas impacté suffisamment l'économie nationale. La preuve est que le climat des affaires au Bénin, malgré les efforts déployés depuis quelques années et qui continuent actuellement, demeure encore peu favorable au développement des entreprises. Cet état de chose est lié aux insuffisances observées aux plans administratif, juridique et judiciaire, fiscal et commercial. Pour que le Dialogue Public-Privé contribue efficacement au développement économique du Bénin, l'État doit accepter d'assouplir ses règles procédurales et s'adapter au changement. Il doit aussi avoir la capacité de respecter ses engagements envers le Secteur Privé. Quant au secteur privé, il doit rester uni, organisé, fort, indépendant et ses propositions à l'endroit de l'administration doivent être claires, de qualité et bien soutenues. L'administration doit être au service du développement du secteur privé. Pour finir, le communicateur a rappelé que les Partenaires Techniques et Financiers doivent accepter d'accompagner et de crédibiliser le processus du Dialogue Public-Privé.

La présentation des Groupes de Travail Justice et Fiscalité

Le Groupe de Travail Fiscalité du Secteur Privé est un creuset d'études et de propositions de solutions aux difficultés fiscales et économiques qui entravent l'épanouissement du Secteur Privé, créateur de richesses et d'emplois. Ces objectifs sont étroitement liés aux préoccupations des différentes institutions et organisations pro-

fessionnelles qui le composent. Le GTF travaille constamment à l'instauration d'un dialogue franc entre le Secteur Privé et l'Administration, tout en apportant à l'État la vision du Secteur Privé quant à la politique fiscale menée et les réformes qui l'accompagnent. Les activités du GTF ont conduit à la création d'un Cadre de Concertation entre le Ministère de l'Économie et des Finances, l'Administration fiscale et le Secteur Privé, formalisé par un Arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances en octobre 2008. Le Groupe de Travail Fiscalité reste ouvert à toute personne désireuse de participer à l'atteinte de ses objectifs. Ses réunions mensuelles se tiennent tous les deuxièmes jeudis du mois au siège du Conseil des Investisseurs Privés au Bénin. Les nombreux acquis du GTF ont favorisé la création du Groupe de Travail Justice.

Mise en place depuis le 21 Octobre 2010, le Groupe de Travail Justice s'est donné pour objectif de réfléchir sur les difficultés des entreprises du Secteur Privé en général et celles des membres du Conseil des Investisseurs Privés au Bénin en particulier, relatives à l'état de la justice et aux droits des affaires. Dans ce cadre, le GTJ contribue à travers ses réunions mensuelles tous les premiers jeudis du mois, à la formation de ses membres sur les thématiques juridiques liées aux droits des affaires. Il s'attèle surtout à faire le plaidoyer dans un dialogue permanent avec le Ministère de la Justice et de la Législation en vue de l'avènement d'une justice au service du développement au Bénin. Ainsi, le 08 Avril 2014, l'Arrêté n° 027/MJLDH/DC/SGM/SA portant création d'un cadre de concertation entre le Ministère en charge de la Justice et le Secteur Privé a été pris. Ce cadre de concertation désormais fonctionnel a été installé le 15 Juillet 2016, par le Ministre de la Justice et de la Législation.

La cérémonie de lancement des activités des Groupes de Travail Justice et Fiscalité a pris fin par la Présentation des Plans de Travail Annuel (PTA) des deux Groupes. Le PTA du Groupe de Travail Fiscalité a été présenté aux participants par Madame Joëlle VIDEHOUE-NOU et celui du Groupe de Travail Justice par Monsieur Armand BOGNON, tous membres des ces Groupes de Travail.

Armand BOGNON

Juriste



Usine
ONIGBOLO - Pobé

Siège & Ventes
Haie Vive
N°455 rue 12.170 Cotonou
Tél : 21 30 61 81
GSM : 95 85 90 34



QUOI DE NEUF ? • : La clause pénale dans les contrats

Pour assurer l'exécution d'un contrat dans les délais, il peut être mis à la charge du débiteur de certaines obligations, des clauses contractuelles qui sanctionnent le retard dans l'exécution ou l'inexécution desdites obligations. Au nombre de ces clauses, il peut être évoqué la clause pénale qui prévoit une contrepartie financière ou matérielle fixée indépendamment du préjudice réellement subi par le créancier. Elle est assez difficile à qualifier et à classer en raison de sa double nature : réparatrice et comminatoire.

La clause pénale est définie par l'article 1226 du code civil comme la disposition contractuelle « *par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.* » Pour la première chambre civile de la Cour de cassation française, le 10 octobre 1995, la clause pénale est « *la clause d'un contrat par laquelle les parties évaluent forfaitairement et d'avance l'indemnité à laquelle donnera lieu l'inexécution de l'obligation contractée* » (Civ. 1^{ère}, 10 octobre 1995, n° 93-16.869, Bull. civ., I, n° 347).

D'après ces définitions, on peut comprendre que la clause pénale ne prévoit pas toujours le paiement d'une somme d'argent. Elle peut également prévoir une prestation en nature, même si le plus souvent, il s'agit du paiement d'une somme d'argent. A l'analyse, la clause pénale peut s'examiner en deux sous-catégories: la clause pénale compensatoire qui a pour objet de pénaliser et de réparer l'inexécution de l'obligation et la clause pénale moratoire qui stipule des intérêts moratoires, afin de pénaliser le retard dans l'exécution. La complexité de la clause pénale s'explique par sa double nature. Il convient d'entrée, de préciser que la clause pénale ne relève pas du droit pénal mais du droit civil des contrats.

La complexité de la clause pénale

La clause pénale remplit d'un côté une fonction comminatoire: il s'agit de dissuader le débiteur de défaillir à ses obligations. Ce rôle comminatoire exige que le montant de la clause pénale dépasse sensiblement l'estimation approximative qu'on peut faire de l'éventuel préjudice. A défaut, la clause pénale deviendrait une clause d'évaluation du préjudice. D'un autre côté, la clause pénale remplit une fonction indemnitaire. Cela ressort de l'article 1229 alinéa premier du Code civil : « *La clause pénale est la compensation des dommages-intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.* ». Ce caractère indemnitaire explique pourquoi le paiement de la clause pénale ne peut en principe se cumuler avec les dommages-intérêts.

C'est sans doute la fonction réparatrice de la clause pénale qui explique qu'elle peut se cumuler avec d'autres sanctions, notamment la résolution ou la résiliation du contrat. En effet, la clause pénale a aussi pour rôle d'évaluer les dommages subis par le créancier. Ces dommages, selon l'alinéa 2 de l'article 1184 du code civil, peuvent concomitamment faire l'objet d'une réparation concomitamment avec la résiliation ou même la résolution du contrat. Cette double nature rend la classification de la clause pénale difficile. S'agit-il d'une clause

réparatrice au même titre que les clauses d'évaluation du préjudice et des clauses d'intérêts moratoires, ou s'agit-il d'une sanction contractuelle au même titre que la clause résolutoire et l'astreinte ? Cette complexité se révèle particulièrement lors de la mise en oeuvre de la clause pénale dans le contexte d'un groupe de contrats.

La mise en oeuvre de la clause pénale

Dans l'exécution d'un contrat, il peut arriver que le débiteur d'une obligation sur laquelle pèse une clause pénale soit défaillant. En conséquence, le créancier peut saisir une juridiction pour exécuter la clause contractuelle. La clause pénale ayant pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, on pourrait logiquement s'attendre à ce qu'elle puisse produire ses effets dans les actions directes en réparation. En réalité, elle est opposable au demandeur à l'action directe en réparation. Deux arguments militent dans ce sens. Le premier est d'ordre théorique, le second d'ordre pratique. Sur le plan théorique, la fonction indemnitaire de la clause pénale permet de classer cette clause parmi les clauses qui fixent le montant de la créance. La créance en question est en effet l'indemnité de réparation de l'inexécution contractuelle, que le défendeur à l'action directe devrait normalement payer. En clair, toute clause qui prévoit le montant de l'indemnisation pour les dommages subis doit être opposable de plein droit lors de l'exercice de l'action directe. Il s'ensuit que la clause pénale doit suivre le même sort. Sur le plan pratique, l'opportunité commande également l'extension de la clause pénale lors de l'action directe, surtout si la clause se trouve dans le contrat du défendeur.

La révision judiciaire de la clause pénale

La clause pénale est révisable en cas d'excès. En principe, le juge ne peut la modifier aux termes des dispositions de l'article 1152 alinéa premier du Code civil. Toutefois, le juge peut modérer ou augmenter la peine si elle est manifestement excessive ou dérisoire conformément au second alinéa du même article. Aussi, si l'engagement a été exécuté partiellement, le juge peut diminuer la peine à proportion de l'intérêt que l'exécution a procuré.

La clause pénale et l'astreinte contractuelle

L'astreinte contractuelle peut être insérée dans tout contrat afin d'inciter le débiteur d'une obligation à respecter les termes de son engagement dans les délais

convenus. Il convient de préciser à toute fins utiles, que l'astreinte contractuelle n'est pas l'astreinte judiciaire qui est un moyen de contrainte exercé par le juge pour assurer l'exécution du jugement par le débiteur. L'astreinte judiciaire est donc une pénalité, distincte et indépendante des dommages et intérêts. Elle correspond à une somme d'argent que le débiteur devra payer s'il ne respecte pas le jugement.

En matière contractuelle, si la clause d'astreinte et la clause pénale sont souvent comparées, celles-ci sont cependant bien distinctes, notamment du fait de leur finalité respective. En effet, si la clause pénale remplit une fonction indemnitaire et comminatoire, la clause d'astreinte ne poursuit aucune fonction indemnitaire et constitue un simple moyen de pression exercé sur le débiteur d'une obligation. La clause pénale peut prévoir un avantage en nature contrairement à l'astreinte qui ne peut être qu'une somme d'argent. Concernant le contenu de la clause, il est possible de prévoir, soit une somme forfaitaire que le débiteur de l'obligation devra régler s'il ne satisfait pas à une ou plusieurs de ses obligations dans les délais impartis, soit une somme fixe et une somme variable, qui augmentera en fonction du retard pris par le débiteur.

Cette différence entre les deux notions est importante car le bénéficiaire de la clause pénale peut toujours agir en exécution forcée, dès la simple constatation du manquement du débiteur, alors que le bénéficiaire de l'astreinte doit attendre que celle-ci soit liquidée ; de plus, le bénéficiaire de l'astreinte pourra demander en plus des dommages et intérêts. Cependant, il est important de préciser que dans la pratique, l'astreinte contractuelle s'analyse en une clause pénale et il appartient au juge de l'exécution de qualifier et d'apprécier cette clause en application de l'article 1152 du code civil et 13 de la loi n° 2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes en République du Bénin. C'est tout le sens de l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans sa décision en date du 3 Septembre 2015.

Il convient de rappeler que conformément à l'article 1227 du Code civil, la clause pénale suit le sort de l'obligation principale. Si le contrat est nul, la clause pénale est nulle par application de la règle de l'accessoire suit le principal.

Arnaud AWADE OBOSSOU

Juriste

Nous remercions tous ceux qui ont sponsorisé JUSTITIA à ce jour



QUE DIT LA LOI ? • CRÉATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE AU BENIN

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU INSTALLÉ ET OPERATIONNEL

Les Tribunaux de Commerce ont été créés en 2016 par la loi n° 2016-15 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 10 juin 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et la loi n° 2016-16 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes. La phase d'installation et d'opérationnalisation de ces juridictions a commencé par le Tribunal de Commerce de Cotonou en décembre 2017.

L'installation du Tribunal de Commerce de Cotonou

Dans le cadre d'une installation progressive des Tribunaux de Commerce, le Tribunal de Commerce de Cotonou a été installé en Décembre 2017. En effet, c'est par l'Arrêté n°112/MJL/DC/SGM/DSJ/SA/097SGG17 portant installation des juridictions de commerce en date du 21 Décembre 2017 que le Président de la Cour d'appel de Cotonou et le Procureur Général près ladite Cour ont conformément à la loi, procédé à l'installation de ce Tribunal. Ainsi, le Tribunal de Commerce de Cotonou présidé par le Magistrat William Kodjoh KPAKPASSOU est désormais fonctionnel et a même rendu sa première décision le 29 décembre 2017.

La compétence d'attribution des Tribunaux de Commerce

La loi n°2016-15 modifiant et complétant le code des procédures prévoit en son article 51.2 que les tribunaux de commerce connaissent, sans que la liste ne soit limitative, des différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ; les contestations relatives aux sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ; les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes physiques ou morales ; les contestations relatives aux sûretés consenties pour garantir l'exécution d'obligations commerciales ; les contestations relatives aux baux commerciaux ; les litiges en matière de concurrence, de distribution, propriété industrielle, contrefaçons ; les opérations comptables ; les procédures collectives ; les offres publiques d'achat et les actes du marché financier ; les litiges en matière de consommation et la protection du consommateur et plus généralement l'application des législations commerciales quelle que soit la nature des personnes concernées. Il sera également porté devant les Tribunaux de Commerce les différends relatifs aux expéditions maritimes, affrètement ou nolisement, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ou la navigation intérieure et les contentieux aérien, les affrètements, assurances et autres contrats concernant les voyages aériens et les locations d'avions.

La compétence territoriale du Tribunal de Commerce de Cotonou

Le Tribunal de Commerce a pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau. En clair, le tribunal de Commerce de Cotonou couvre dans le Littoral la commune de Cotonou ; dans l'Atlantique, les communes d'Abomey-Calavi, Allada, Kpomassè, Ouidah, Sô-Ava, Toffo, Tori-Bossito, Zè ; dans l'Ouémé les communes d'Adjara, Adjohoun, Aguégus,

Akpro-Missérété, Avrankou, Bonou, Dangbo, Porto-Novo, Sèmè-Kpodji et dans le Plateau les communes d'Ifangni, Adja-Ouèrè, Kétou, Pobè, Sakété.

Les actes qui peuvent être délivrés au greffe des tribunaux de commerce

Les entreprises peuvent se faire délivrer dans les Tribunaux de Commerce, tous les documents que tout tribunal peut délivrer en l'occurrence ceux relatifs aux entreprises et aux appels d'offre. Il s'agit entre autres sans que la liste ne soit exhaustive, des actes tels que le certificat de non liquidation judiciaire, l'attestation de non faillite, les légalisations, autres attestations relatives au RCCM, l'inscription de nantissement, le registre de commerce A et B pour les nationaux, le registre de commerce pour les étrangers, la copie du registre de commerce.

Le sort des procédures commerciales pendantes devant les tribunaux de première instance de droit commun avant l'installation des juridictions de commerce

Aux termes de l'article 51-4 de la loi numéro 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi numéro 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal compétent antérieurement saisi demeure compétent pour statuer sur les procédures introduites avant la date de création du tribunal ou de modification du ressort. En l'espèce, les Tribunaux de première instance des départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau restent compétents pour poursuivre le jugement des affaires commerciales qu'ils connaissaient avant l'installation du Tribunal de Commerce de Cotonou. Cependant, ces tribunaux ne pourront plus connaître de nouvelles affaires commerciales. Le Tribunal de Commerce de Cotonou est désormais compétent.

La composition des juridictions de commerce

Selon l'article 38-4 de la loi numéro 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi numéro 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le Tribunal ou chaque chambre du Tribunal de Commerce est constitué de juges en nombre impair. Le nombre de juges professionnels ne peut être supérieur à celui des juges consulaires. Les juges et conseillers consulaires et leurs suppléants sont des professionnels du milieu des affaires qui apportent leurs connaissances et leurs expériences dans la résolution des litiges portés devant les juridictions de commerce. Ils sont désignés par arrêté du Ministre de la Justice sur une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires titulaires et de juges consulaires suppléants établies par les chambres consulaires et le patronat.

Ainsi, le 19 décembre 2017, par l'Arrêté n°111/MJL/DC/SGM/DSJ/SA/097SGG17 portant nomination des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Cotonou, le Ministre de la Justice et de la Législation a nommé Messieurs AKOUTA François, ASSOGBA F. Eric, TOZO Cyprien en qualité de juges consulaires titulaires et Madame ADJALLA Chimène, Messieurs, SOGNONNOU Laurent et YEDOMON Maurice comme juges consulaires suppléants.

Le site internet du Tribunal de Commerce

Le Tribunal de Commerce de Cotonou est doté d'un site web actualisé. Il s'agit du www.tribunalcommercecotonou.com. Grâce ce à site web, le Tribunal de Commerce de Cotonou s'ouvre et se rend disponible à tous les citoyens. A travers ses fonctionnalités, ce site est destiné à fournir, d'une part, aux acteurs judiciaires, des informations utiles telles que la publication des rôles d'audiences plusieurs jours avant l'audience et surtout la publication des décisions rendues par les différentes chambres du Tribunal. L'accès facile à toutes les décisions rendues par le Tribunal sur son site web, la disponibilité des actes pris dans le cadre de son fonctionnement et la disponibilité des lois concernant les juridictions de commerce sans oublier la possibilité d'exprimer des réclamations en ligne fait de ce site web, un précieux outil au service des justiciables.

La situation géographique du Tribunal de Commerce de Cotonou

Le Tribunal de Commerce de Cotonou est provisoirement situé dans la Haie-vive, dans la troisième rue à droite à partir du Carrefour de l'agence en allant vers l'aéroport.

L'installation et l'opérationnalisation du Tribunal de Commerce de Cotonou marque une avancée majeure de la Justice béninoise. Le dynamisme constaté dans son fonctionnement confirme les mots du premier Président dudit Tribunal qui affirme sur le site web de la juridiction que le Tribunal de Commerce de Cotonou est une juridiction professionnelle au service des professionnels. Il est à souhaiter l'installation et l'opérationnalisation des autres Tribunaux et Cours d'appel de Commerce. Il s'agit des Tribunaux de commerce d'Abomey et de Parakou et des Cours d'appel de commerce de Porto-Novo, d'Abomey et de Parakou.

Nathalie SOSSOU HODÉ

Juriste

THEMATIQUE • Responsabilité pour avaries particulières, à Cotonou : recourir aussi à l'arbitrage ou à la médiation ?

Contexte

Les assureurs subrogés dans les droits des destinataires des marchandises transportées par mer et livrées à Cotonou, assignent couramment le transporteur (par le consignataire du navire) et l'acconier devant le Tribunal de Cotonou pour les voir répondre des pertes, avaries ou dommages touchant lesdites marchandises.

Le tribunal a rendu des jugements parfois au bout de quatre ans. C'est relativement rapide devant une juridiction étatique. Cependant, le contentieux est toujours ouvert tant que ces jugements restent encore susceptibles d'une voie de recours. En définitive, les parties termineront leurs litiges au bout de six ou sept ans, dans le meilleur des cas.

Il est permis de prétendre à des délais plus courts désormais, sur la place de Cotonou, puisque nous avons maintenant un Tribunal de Commerce. Le Tribunal de Commerce de Cotonou a été installé le 26 décembre 2017. Les jugements commerciaux étant aussi susceptibles des voies de recours usuelles, les parties sont maintenues dans une relation contentieuse assez longue.

La sentence arbitrale, elle, n'est pas susceptible des voies de recours ordinaires d'appel et d'opposition ni de celle extraordinaire du pourvoi en cassation. Ces voies sont d'office écartées par la loi en l'occurrence, l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage qui est le droit commun de l'arbitrage au Bénin. Ceci confère à la sentence arbitrale un caractère relativement irrévocable, dès son prononcé. Relativement irrévocable car un recours en annulation reste possible. Cependant, le nouvel acte uniforme qui est entré en vigueur le 15 mars 2018, offre aux parties la faculté de renoncer au recours en annulation. Les parties qui en conviendraient, attribueraient à la sentence arbitrale un caractère absolument irrévocable dès son prononcé.

Ce caractère irrévocable de la sentence, obtenu au terme d'une seule instance, rend compétitif l'arbitrage car en moins d'un an, les parties auront mis un terme à leur relation contentieuse. C'est pourquoi ces litiges, qui sont désormais du ressort du Tribunal de Commerce, peuvent tout aussi bien faire l'objet d'un arbitrage. Il est bien entendu qu'un arbitrage doit être précédé d'une convention d'arbitrage. L'idéal aurait été qu'il y en ait déjà une, avant même la naissance du litige ; si c'était le cas, cet article aurait été sans grand intérêt. En l'absence de clause compromissoire, les parties pourraient conclure un compromis, le cas échéant.

La phase active de l'arbitrage qui est mise en place à partir d'un compromis est censée démarrer en principe plus vite que celle relative à une clause compromissoire. En effet, dans un compromis efficacement rédigé, le périmètre du litige est peu ou prou circonscrit, les noms des arbitres sont convenus et ils peuvent immédiatement commencer leur office.

Avantages de l'arbitrage

L'arbitrage permet d'obtenir trois choses : la maîtrise des principaux risques du procès, une décision de bonne qualité qui est en outre, obligatoire et d'exécution facile.

Les principaux risques d'un procès sont la durée et le coût. Avec l'arbitrage, la durée du procès est maîtrisée. Les parties peuvent convenir de la durée et, à défaut, la loi prévoit une durée de six mois. En outre, il n'y a qu'une seule «instance» et le coût du procès est connu d'avance.

Les critères de désignation des arbitres garantissent la bonne qualité de la sentence arbitrale. À ce propos, rappelons que :

☐ les usages requièrent que les arbitres soient des personnes compétentes ; il peut s'agir de professionnels du droit, d'une autre science ou d'une technique donnée, selon les caractères propres de l'affaire ;

☐ la loi exige que les arbitres soient des personnes indépendantes vis-à-vis des parties et impartiales.

Les parties doivent avoir bien conscience de leur responsabilité dans le choix des arbitres. En conséquence, elles doivent veiller, aidées de leurs avocats, à choisir des personnes compétentes et intègres.

La facilité d'exécution de la sentence découle du processus même de mise en œuvre de l'arbitrage car les parties se sont accordées pour choisir l'arbitrage, pour choisir le ou les arbitres et pour leur conférer leur mission. Cela découle également des principes de conduite de l'instruction et notamment de la communication entretenue par l'arbitre avec les parties et entre les parties, tout au long du procès. Il s'ensuit que l'exécution de la sentence est le plus souvent volontaire sans qu'il soit besoin de contrainte.

L'on retrouve aussi l'exécution sans contrainte avec l'accord de médiation qui intervient au terme d'un processus de médiation.

Intérêt de la médiation

Ce mode peut être aussi mis en œuvre dans le règlement de ce type de différends, à condition que les représentants des parties aient la qualité et le pouvoir pour engager leurs mandants et notamment faire et accepter des concessions.

L'acte uniforme de l'OHADA sur la médiation qui est entré en vigueur aussi le 15 mars 2018 édicte que « le terme «médiation» désigne tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord (ci-après le «différend») découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des États ».

Une médiation, en l'espèce, pourrait durer une journée ou deux à l'intérieur d'une période d'un mois.

L'accord de médiation peut être homologué par le tribunal ou bien déposé au rang des minutes d'un notaire.

Tant en matière d'arbitrage qu'en matière de médiation, la confidentialité est de règle. Cela met ainsi les entreprises poursuivies en responsabilité, à l'abri d'une mauvaise publicité.

Sur la place de Cotonou, au Bénin, il y a des arbitres et des médiateurs compétents ainsi que des centres d'arbitrage et de médiation.

Un bon arrangement et une bonne sentence sont plus rapides à obtenir qu'un bon procès !

Sur la place de Cotonou, au Bénin, il y a des arbitres et des médiateurs compétents ainsi que des centres d'arbitrage et de médiation.

Un bon arrangement et une bonne sentence sont plus rapides à obtenir qu'un bon procès !



Elvire VIGNON, Avocate honoraire, Arbitre et Médiatrice

Centre EV Arbitrage & Médiation, Cotonou, Bénin



Usine
ONIGBOLO - Pobé

Siège & Ventes
Haie Vive
N°455 rue 12.170 Cotonou
Tél : 21 30 61 81
GSM : 95 85 90 34

Equipe de rédaction

Chimène GODONOU - Nathalie SOSSOU
AWADE OBOSSOU F. Arnaud
Tirage 2.000 exemplaires
Coordination
Aubert APLOGAN

Conseil juridique

Serge PRINCE AGBODJAN
Juriste d'entreprise

Conseil scientifique

Me Joseph DJOGBENOU
Agrégé de facultés de droit

JUSTITIA – CIPB

85, avenue Steinmetz
03 BP 4304 / Tél. (0229) 21 31 47 67
info@cipb.bj / Cotonou - BENIN
N° 2002/2165/MISD/DC/SG/DAI/SAAP

Nous sommes preneurs !

Ce bulletin de « JUSTITIA » est à sa trentième parution. Nous attendons vos conseils, remarques, et critiques.

Nous vous rappelons qu'il est également à votre service, si vous désirez vous exprimer, faire une annonce ou participer à sa conception.